

Article 71 - Pièces à l'appui d'une demande, généralités

Toutes les pièces mentionnées ci-dessous devront être soumises à l'Administration Communale en un nombre d'exemplaires spécifié ci-après:

- pour une autorisation de construire en double avec un CD-Rom reprenant les éléments en format <<PDF>>
- pour une modification de parcelle en double avec un CD-Rom reprenant les éléments en format <<PDF>>
- pour un plan d'aménagement particulier en 6 exemplaires avec deux DC-Rom reprenant les éléments en format <<PDF>>

Pour garantir les buts poursuivis par le présent règlement, tous les plans de construction et d'aménagement doivent être établis et signés par un homme de l'art conformément à la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

Les plans sont contresignés par le propriétaire si en cours d'exécution des travaux un changement de piétonne se produit en ce qui concerne l'homme de l'art chargé de leur direction ou le propriétaire de l'immeuble. L'Administration Communale doit en être avisée.

Toute pièce présentée sera pliée en format DIN A4, avec marge portant visiblement l'indication de son contenu.